



Avis n° 18-CP-006 du 18 juin 2018
**relatif à une demande de création d'un office de commissaire-
priseur judiciaire à la résidence de Marseille, dans la zone
d'installation contrôlée des Bouches-du-Rhône**

L'Autorité de la concurrence (commission permanente) ;

Vu la lettre, enregistrée le 3 mai 2018 sous le numéro 18/0093 CP, par laquelle le garde des Sceaux, ministre de la justice, a sollicité l'avis de l'Autorité de la concurrence concernant une demande de création d'un office de commissaire-priseur judiciaire à la résidence de Marseille, dans la zone d'installation contrôlée des Bouches-du-Rhône, déclarée complète par la Direction des affaires civiles et du Sceau le 2 mai 2018 ;

Vu le code de commerce ;

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, notamment le III de son article 52 ;

Vu le décret n° 73-541 du 19 juin 1973 relatif à la formation professionnelle des commissaires-priseurs judiciaires et aux conditions d'accès à cette profession, notamment son article 32-2 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 pris en application de l'article 52 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques pour la profession de commissaire-priseur judiciaire ;

Vu l'avis n° 16-A-26 du 20 décembre 2016 relatif à la liberté d'installation des commissaires-priseurs judiciaires et à une proposition de carte des zones d'implantation, assortie de recommandations sur le rythme de création de nouveaux offices de commissaires-priseurs judiciaires ;

Vu l'avis-cadre n° 18-CP-001 du 18 juin 2018 relatif aux demandes de création d'un office de commissaire-priseur judiciaire dans les zones d'installation contrôlée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le rapporteur général adjoint entendu lors de la séance du 13 juin 2018, le commissaire du Gouvernement ayant été régulièrement convoqué ;

Est d'avis de répondre à la demande présentée dans le sens des observations suivantes :

1. Monsieur X a sollicité sa nomination dans un office à créer dans la commune de Marseille, située dans la zone d'installation des Bouches-du-Rhône, qui compte parmi les 63 zones « d'installation contrôlée » identifiées par le IV de l'annexe de l'arrêté du 28 décembre 2017 précité (et figurant en orange sur la représentation graphique de la carte).
2. Conformément à la loi, dans ces zones, le garde des Sceaux est seul compétent pour statuer sur une demande de création d'office. Il ne peut toutefois la refuser qu'après avis de l'Autorité de la concurrence (ci-après « l'Autorité ») rendu dans un délai de deux mois après le dépôt d'une demande de création d'office, étant précisé qu'en vertu de l'article 32-2 du décret n° 73-541 du 19 juin 1973 précité, ce délai de deux mois ne court qu'à compter du dépôt d'un dossier de demande complet. Dans ce cadre, il appartient au ministre de la justice de s'assurer que les conditions de recevabilité prévues à la section I du chapitre II du titre IV du même décret (forme et délai) sont satisfaites, notamment que la demande a été formée par une personne remplissant les conditions générales d'aptitude aux fonctions de commissaire-priseur judiciaire.
3. En l'espèce, le délai de deux mois susmentionné a débuté le 2 mai 2018 et le garde des Sceaux, ministre de la justice, a saisi l'Autorité le 3 mai 2018, sur le fondement du III de l'article 52 de la loi n° 2015-990.
4. Dans l'avis-cadre n° 18-CP-001 du 18 juin 2018, l'Autorité a considéré que la demande de création d'un office supplémentaire dans la zone d'installation des Bouches-du-Rhône serait de nature à porter atteinte à la continuité de l'exploitation des offices existants et à compromettre la qualité du service rendu au sens du III de l'article 52 de la loi du 6 août 2015.
5. Au cas d'espèce, aucune circonstance nouvelle n'est susceptible de remettre en cause l'analyse effectuée dans cet avis-cadre.
6. Par conséquent, l'Autorité émet un avis défavorable à la demande de création d'office, présentée par Monsieur X, dans la commune de Marseille, située dans la zone d'installation des Bouches-du-Rhône.
7. Conformément à l'article 32-2 du décret n° 73-541 précité, le présent avis sera publié sur le site internet du ministère de la justice.

Délibéré sur le rapport oral de M. Thomas Piquereau, rapporteur général adjoint, par Mme Fabienne Siredey-Garnier, présidente de séance, Mme Élisabeth Flüry-Hérard et M. Emmanuel Combe, vice-présidents.

La secrétaire de séance,

La présidente de séance,

Caroline Orsel

Fabienne Siredey-Garnier